

La déduction forfaitaire spécifique dans le BTP : comment l'appliquer sur 2022 et sur la période 2023-2032 ?

1/ Introduction

2/ Fonctionnement historique de la déduction forfaitaire spécifique

3/ Changements induits par la mise en place du BOSS au 1er avril 2021

4/ Disparition progressive de la déduction forfaitaire spécifique

5/ Conclusion

6/ Annexes

Décembre 2022

Auteur : Olivier Castell



Introduction

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) s'appelle aussi abattement forfaitaire pour frais professionnels. C'est un mécanisme particulier propre à certains secteurs d'activité servant au calcul des charges sociales, prévu par un arrêté du 25 juillet 2005. Ce mécanisme a pour conséquence de modifier l'assiette sur laquelle se calcule un certain nombre de cotisations sociales.

Pourquoi utiliser ce mécanisme ? Côté employeur, cela va conduire à réduire l'assiette (on parle de brut abattu) donc réduire le montant des charges à payer l'entreprise. Côté salarié, cela va conduire à augmenter le montant du salaire perçu.

Mais il comporte des inconvénients. Pour l'employeur, une procédure doit être respectée et il existe un risque réel de contentieux avec l'URSSAF. Pour le salarié, cela conduit à réduire les cotisations de retraite et de chômage et donc l'acquisition de droits auprès des régimes concernés ainsi qu'à des indemnités journalières de Sécurité sociale d'un montant plus faible en cas d'arrêt de travail.

C'est à l'employeur qu'appartient le choix d'utiliser ce mécanisme dans son entreprise. Ce mécanisme n'est ouvert que pour certains salariés, qui conservent individuellement la possibilité de le refuser.

Le mécanisme pratiqué très largement dans le BTP a été fortement chahuté à l'occasion de l'entrée en vigueur du Bulletin officiel de Sécurité sociale. Depuis, plusieurs retournements de situation sont apparus, créant un feuillet juridique difficile à suivre et à comprendre pour les entreprises.

La conclusion de ce feuillet semble être arrivée. L'occasion de rédiger ce présent dossier afin d'aider les employeurs et leurs conseils à se repérer dans les évolutions de la déduction forfaitaire spécifique et de mettre en conformité leurs pratiques pour les années à venir. Car la fin du mécanisme a été annoncée, mais il n'en demeure pas moins plus vivant que jamais et ce pour une décennie encore.

1/ Fonctionnement historique de la déduction forfaitaire spécifique

Quels sont les salariés pouvant se voir appliquer la déduction forfaitaire spécifique ?

Dans le BTP, seuls les salariés travaillant de façon permanente sur les chantiers sont susceptibles de se voir appliquer la déduction forfaitaire spécifique. La réalisation de tâches administratives au siège de l'entreprise ou le travail en atelier ne pouvant être qu'exceptionnels. De plus, les salariés doivent occuper un poste éligible au mécanisme. Les règles varient selon la catégorie professionnelle du salarié concerné.

Les ouvriers sont éligibles s'ils travaillent sur un des secteurs d'activité figurant à l'article 1er d'un décret du 17 novembre 1936. Ainsi, tous les salariés qui travaillent en usine ou en atelier ne sont pas concernés par cet abattement. Si l'ouvrier travaille à la fois sur chantier et en atelier, il convient de déterminer la possibilité d'appliquer la déduction en fonction de l'activité occupant principalement le salarié.

Article 1 du Décret du 17 novembre 1936 paragraphes 1 et 2 :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements où s'exercent les professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions :

Sous-groupe 4 Q a (entreprises de travaux publics).

Sous-groupe 4 Q c (entreprises de plomberie et couverture).

Sous-groupe 4 Q d (entreprises de bâtiment).

Sous-groupe 4 P a (taille et polissage de pierre).

Sous-groupe 4 P b (moulage en plâtre).

N° 4 62 (charpente en bois).

N° 4 625 (menuiserie du bâtiment) ;

N° 4 626 (fabrication d'escaliers, rampes en bois) ;

N° 4 627 (parquetage) ;

N° 46 271 (aplanissage de parquets).

du sous-groupe 4 J a (sciage de bois, charpente, menuiserie).

N° 47 693 - Entreprises d'installations électriques du sous-groupe 4 L g (appareils électriques), sauf la fabrication des paratonnerres.

Sous-groupe 4 R a (fabrication de chaux, plâtre et ciment).

Sous-groupe 4 R b (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).

Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises d'affichage, de publicité et de distribution d'imprimés, ainsi qu'aux établissements où s'exerce la fabrication d'appareils sanitaires de faïence et de porcelaine, aux entreprises de miroiterie, aux entreprises de pose de fermetures et persiennes métalliques, aux entreprises de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics et parties d'établissements métallurgiques travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics, ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation ».

Les ETAM et cadres de chantiers sont éligibles s'ils travaillent sur un des secteurs d'activité figurant à l'article 1er d'un décret du 17 novembre 1936 et que leurs métiers soient expressément prévus dans la liste figurant dans le décret du 9 avril 1936. Pour les ETAM ou cadres non expressément mentionnés dans le décret du 9 avril 1936, l'employeur souhaitant leur appliquer la déduction forfaitaire spécifique doit au préalable interroger directement l'URSSAF. Cette procédure de rescrit est conseillée pour éviter un risque de redressement par l'URSSAF et un risque d'action en rappels de salaire et indemnisation du préjudice exercée par le salarié (Cass. soc., 2 juin 2021, n° 20-12.578).

Annexe du décret du 9 avril 1936 :

SOUS-GROUPE 4 J a SCIAGE DE BOIS, CHARPENTE, MENUISERIE

CHARPENTE EN BOIS.

4.62. Charpente en bois (1), charpentier, charpentier en bois, entrepreneur de charpente, maître charpentier, ouvrier, compagnon charpentier, charpentier de bâtiment, menuisier en moulins, charpentier moulageur, amouleur, charpentier en moulins à vent, charpentier-appareilleur, équarisseur de bois, traceur, poseur de voliges ; - Construction de baraquements, de baraques pour marchés, de hangars en bois, de maisons démontables.

MENUISERIE DE BATIMENT.

4.625. Menuiserie bâtiment (2), agencement, installation de magasins, bureaux, comptoirs, etc. ; entrepreneurs de menuiserie, menuisier de bâtiment, menuisier (s.a.i.), ouvrier d'établi, raboteur, raboteur à la machine, bouveteur, toupilleur, moulurier à la machine, mortaiseur à la machine, tenoneur à la machine, appareilleur, poseur, ouvrier de ville. - Fabricant de châssis en bois, de châssis de fenêtre, de châssis de décors, d'accessoires de théâtre, menuisier en décors de théâtre ; fabricant de châssis de métier à tisser. - Fabricant de jalousies en bois, de persiennes, de volets en bois ; raboteur de lames de jalousies. - Fabricant de portes en bois ; monteur, ajusteur de portes. - Fabricant de vasistas en bois.

4.626. Fabricant d'escaliers et rampes en bois : rampiste, rampiste en bois, menuisier-rampiste.

4.627. Parquetage ; lambourdier, parqueteur, poseur de parquets, parqueteur-menuisier, parqueteur sur bitume, mosaïste en parquets.

4.6271. Aplanissage de parquets, aplanisseur, replanisseur, raboteur de parquets.

SOUS-GROUPE 4 L g APPAREILS ELECTRIQUES

4.7693. Entreprise d'installation électrique ; installation d'éclairage électrique, d'enseignes lumineuses ; installateur pour l'électricité ; électricien, monteur-électricien. Fabricant et pose de paratonnerres, pose de câbles télégraphiques ou téléphoniques.

SOUS-GROUPE 4 P a TAILLE ET POLISSAGE DE PIERRES

MARBRE.

4.91. Marbrerie ; fabricant marbrier, marbrier, tailleur de marbre.

4.911. Marbrerie de bâtiment ; fabricant de cheminées en marbre.

4.9112. Marbrerie funéraire ; entrepreneur de monuments funèbres, marbrier de cimetière.

4.9115. Fabricant d'objets en marbre, fabricant de pendules en marbre ; marbrier en pendules, polisseur en pendules.

4.912. Scierie de marbre, moulin à scier le marbre, scieur de marbre.

4.9121. Polissage de marbre ; polisseur, tourneur de marbre.

4.9123. Gravure sur marbre et pierre ; graveur sur marbre, sur pierre ; graveur de lettres sur pierre ; graveur de pierres tombales. **PIERRES DIVERSES.**

4.913. Taille, équarissage de pierres ; taille de pierres à bâtir ; appareilleur, tailleur de pierres, équarisseur de pierres, bouchardeur. Fabricant de gros objets en pierre ; auges, abreuvoirs, bornes, bordures de trottoir, parpaings en pierre ; fabricant d'objets en lave, en porphyre, en syénite.

4.9131. Sciage, scierie de pierres ; scieur de pierres.

4.9132. Tournage de pierres ; tourneur en pierre. Fabricant de billes en pierre, moulin à billes ; fabricant de jouets en pierre, boîtes de construction en pierre.

4.9133. Polissage de pierres, polisseur de pierres.

4.9134. Sculpture sur pierre et marbre, sculpteur sur pierre (non artiste).

4.914. Fabricant de meules de moulin ; tailleur de meules, clocteur ; fabricant de meules en grès, de pierres à aiguiser, naturelles ; tourneur de meules à aiguiser.

4.9141. Rhabillage de meules de moulin ; rhabilleur de meules.

4.9142. Fabricant d'ardoises (hors carrière) ; fabricant d'articles en ardoise ; ardoisier, tailleur d'ardoises ; fabricant de pavés d'ardoise ; fabricant d'ardoises ornementées ; fabricant d'ardoises à écrire, de tableaux d'ardoise.

4.915. Fabricant de pavés de pierre, d'objets en granit ; piquage de granit, grès, meulière ; piqueur de granit, granitier, piqueur de grès, grésier, gressier, grésonnier, piqueur, équarisseur de meulières, moellons ; épinceur ; smillage de moellons, smilleur de moellons, de pavés.

4.916. Cassage de pierres, de cailloux, concassage de macadam ; casseur, triturateur de pierres ; emmètreur, mètreur de pierres. Broyage de cailloux, de poudingues.

4.9161. Apprêt de craie, usine à craie ; fabricant de craie à écrire, à dessiner, de craie pour tailleur ; apprêteur, scieur de craie.

SOUS-GROUPE 4 P b MOULAGE EN PLATRE

4.917. Ornemaniste ; fabricant d'objets en albâtre.

4.9171. Tourneur en plâtre, polisseur en plâtre.

4.918. Fabricant d'objets en stuc ; stucateur ; fabricant de carton-pierre, d'objets en carton-pierres.

4.9180. Sculpteur (s.a.i.).

4.9184. Praticien, metteur au point.

4.919. Moulage en plâtre ; fabricant d'objets en plâtre, de statues en plâtre, de statues religieuses, de bustes et figures en plâtre ; mouleur-figuriste en plâtre, mouleur-statuaire, sculpteur sur plâtre ou terre ; modeleur en plâtre ; fabricant de maquettes d'immeubles ; fabricant de pétrifications.

4.9190. Mouleur (s.a.i.).

4.9193. Moulage en cire ; fabricant de figures et bustes en cire pour coiffeurs ; mouleur en cire ; modeleur pour bijouterie ; modeleur pour naturaliste.

GROUPE 4 Q TERRASSEMENTS, CONSTRUCTIONS EN PIERRE SOUS-GROUPE 4 Q a ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

4.92. Entreprise de travaux, de travaux publics ; construction de chemins de fer, travaux de superstructures, construction d'écluses, d'égouts, de routes, de ponts, de quais ; entrepreneur de travaux, de travaux publics, ingénieur de constructions civiles, de travaux ; conducteur de travaux ; piqueur de travaux ; surveillant de travaux. Terrassement ; entrepreneur de terrassements ; maître terrassier, terrassier, brassier, piocheur, pelleteur, déblayeur, brouetteur, charretier, remblayeur, dameur, pilonneur, régaleur, poseur de fascines. Travaux souterrains ; ingénieur de travaux souterrains ; terrassier-mineur, puisatier. Fondations, fondations sous l'eau, travaux hydrauliques, travaux maritimes ; scaphandrier-plongeur, tubiste. Ouvrages d'art, maçon d'art. Remise en état du sol ; comblement de tranchées, enlèvement de fils de fer barbelés ; enlèvement et destruction d'explosifs, d'obus, de projectiles.

4.921. Entreprise de drainage ; entrepreneur, ingénieur pour le drainage, entreprise d'assainissement, d'assèchement, dessèchement de marais et terres bourbeuses. Entreprise de captage et d'adduction d'eau ; entreprise d'irrigation, syndicat de nocage ; baigneur, irrigateur de prairies, rigoleur ; entreprise de submersion des vignes ; curage de fossés ; cureur de fossés ; nettoyage de canalisations. Construction de canaux, de digues ; garde-chaussée privé, chasseur de marais salants.

4.9211. Entreprise de cylindrage des routes ; macadamisage des routes.

4.922. Entreprise de sondages, de recherches minières, de recherches de charbonnages ; prospecteur, sondeur, foreur de sondages ; forage de puits artésiens ; construction de puits, puisatier, cureur de puits ; foreur de trous pour pompes ; construction, forage de puits pour la terrasse, la maçonnerie ; fondations par compression du sol. Battage de pieux, pilots, pilotis ; batteur, récepteur, arracheur de pieux, de pilotis.

4.923. Entreprise de dragage ; capitaine de bateau-drague, mécanicien de drague, dragueur, dragueur à bras, cureur de rivières, faucardeur.

SOUS-GROUPE 4 Q c ENTREPRISE DE PLOMBERIE ET DE COUVERTURE

4.927. Entreprise de plomberie, de canalisations pour l'eau, le gaz ; entreprise de travaux de salubrité, de travaux sanitaires ; installation d'appareils sanitaires ; ingénieur sanitaire, entrepreneur de plomberie, plombier, poseur de tuyaux ; installateur, monteur pour le gaz et l'eau ; monteur de pompes.

4.928. Entreprise de couverture ; couvreur ; couvreur en ardoises, en tuiles, en zinc, en cuivre ; couvreur de clochers, couvreur en asphalte.

4.9281. Couverture en paille, chaume ou roseaux ; couverture en bardeaux, en carton, en carton bitumé, etc..

SOUS-GROUPE 4 Q d ENTREPRISE DE BATIMENT MACONNERIE.

4.93. Entreprise de bâtiments, de constructions ; entrepreneur de bâtiments, de constructions ; chef de chantier, charretier pour le bâtiment, homme de chantier, manoeuvre, garde de chantier, veilleur de nuit, gardien de rue. Entreprise de maçonnerie, de constructions en pierre ; entrepreneur de maçonnerie, de constructions en pierre ; maître-maçon ; maçon ; maître, compagnon maçon ; limousin, limousinant, aide-maçon, garçon-maçon, aide-limousin, gâcheur de mortier, porteur de mortier, piqueur de moellons, smilleur de moellons, appareilleur, tailleur de pierres ; entrepreneur de bardage, chef bardeur, bardeur, binardeur, brayeur, pinceur, poseur, contre-poseur, aide-poseur, ficheur, pareur, jointeur, rejointoyeur ; briqueteur, poseur de briques, garçon briqueteur ; aide-briqueteur ; baugeur, bousilleur.

4.930. Entrepreneur (s.a.i.), tâcheron, marchandeur, sous-traitant.

4.932. Cribleur (s.a.i.), cribleur, passeur ou trieur de sable, de gravier.

4.933. Entreprise de démolition ; entrepreneur de démolition, démolisseur.

4.9331. Entreprise d'échafaudage ; échafaudeur.

4.934. Entreprise de plâtrerie, de cloisons en plâtre ; entrepreneur de plâtrerie, plâtrier-peintre, cloueur de lattes, crépisseur, enduiseur à la chaux, moucheteur-enduiseur. Entreprise de plafonnage, de plafonnement, de plafonds en plâtre ; plafonneur, badigeonneur de plafonds.

4.935. Entreprise de ravalements, entrepreneur de ravalements, ravaleur, agréeur, ragréeur ; laveur, nettoyeur de façades ; tailleur de pierres pour ravalement. Application d'enduits pour le durcissement des pierres, fluatation, silicatisation.

4.937. Travaux, pavage en asphalte, bitume ; entrepreneur de travaux en asphalte, bitume, asphaltier, asphaltteur, poseur d'asphalte ; bitumier, bitumeur ; goudronnage des routes.

4.9370. Piqueur (s.a.i.).

4.9372. Entreprise de pavage, pavage en pierre, en grès, en bois, maître-paveur, paveur, poseur de pavés.

4.9374. Carrelage, entrepreneur de carrelage ; carreleur, poseur de carreaux (en terre, en ciment, en marbre) ; mosaïste, poseur de carreaux de mosaïque. Dallage, dalleur, poseur de dalles, poseur de dalles de trottoir.

4.938. Travaux en ciment, béton, cimentier, poseur de ciment ; bétonneur, poseur de béton. Travaux, constructions en ciment armé, béton armé, ferrociment, fer-béton. Fabricant de chalands, cuves, foudres, wagons-citernes en ciment armé. Travaux en rocaille, rocailleur, rustiqueur, constructeur de grottes. Fabricant de parquets sans joints.

FUMISTERIE.

4.939. Entreprise de fumisterie ; fumiste, fumiste de bâtiment, poêlier-fumiste.

4.945. Entreprise de nettoyage d'appartements, de fenêtres, glaces et miroirs, de devantures de boutiques ; nettoyage par le vide, par aspiration ; nettoyeur ; nettoyage de fenêtres, de devantures, de magasins ; frotteur-cireur de parquets, cireur-frotteur.

4.949. Entreprise de vitrerie ; vitrier, poseur de vitres, de glaces ; vitrier de bâtiment, coupeur de vitres, mastiqueur de vitres, fabricant d'aquarium, de petites cuves en lames de verres.

4.95. Fabricant d'enseignes, d'écriteaux, d'écussons, d'affiches peintes ; peintre d'enseignes, d'attributs, écussonnier, peintre en lettres, peintre sur transparents.

4.951. Entreprise d'affichage, de pose et conservation des affiches ; afficheur ; colleur, poseur, porteur d'affiches, colleur (s.a.i.).

GRUPE 4 R TRAVAIL DES PIERRES ET TERRES AU FEU SOUS-GRUPE 4 R a FABRICATION DE CHAUX, PLATRE ET CIMENT 4.96. Fabrication ou cuisson de chaux, de carbonate de chaux ; chaufournerie, four à chaux ; chaufournier, chaulier, chaunier, ouvrier de four à chaux.
 4.9391. Construction de fours et fourneaux en maçonnerie, en briques ; fumisterie industrielle ; construction de fours de boulangerie ; maçonnerie de chaudières ; fournier, constructeur de fours ; construction de cheminées d'usine ; briquetier-fumiste.
 4.9392. Entreprise de ramonage, maître ramoneur, ramoneur nettoyeur de cheminées, de fourneaux.
PEINTURE ET VITRERIE.
 4.94. Entreprise de peinture en bâtiment, entrepreneur de peinture, peintre en bâtiment, badigeonneur, barbouilleur, peintre en détrempe, peintre d'appartements, mastiqueur ; application d'enduits, enduiseur ; entreprise d'ignifugation.
 4.940. Peintre (s.a.i.).
 4.941. Décoration de bâtiments, d'appartements, décorateur (s.a.i.), peintre décorateur d'appartements, poseur d'ornements en staff, peintre en staff, dorure, doreur en bâtiment ; peintre en décors de théâtre, peintre décorateur de théâtre, de panoramas.
 4.943. Collage de papiers peints, papiers de tentures ; colleur de papier peint. Marouflage, maroufleur.
 4.961. Fabrication ou cuisson de plâtre, usine à plâtre, four à plâtre, cuiseur de plâtre, ouvrier de four à plâtre ; traveur ; broyeur de plâtre ; ensacheur de plâtre.
 4.962. Fabricant de chaux hydraulique ; cuiseur, extincteur, éteigneur, bluteur de chaux hydraulique. Broyage et bluterie de chaux.
 4.963. Fabricant de ciment, usine à ciment ; fabricant de ciment artificiel, naturel, ciment de Portland, de laitier, de scorie ; cimentier.
 4.965. Fabricant de carreaux de plâtre, de hourdis comprimés.
 4.966. Fabricant d'objets en béton, ciment, pierre factice, pierre artificielle ; fabricant d'objets en béton ou ciment moulé, aggloméré, comprimé, en béton ou ciment armé ; fabricant de coffres-forts en béton armé ; fabricant de carreaux en ciment, carreaux-mosaïque en ciment, carreaux en mâchefer ; fabricant de marbre factice ou artificiel, de mortier coloré, d'ornements en ciment métallique, de pavés agglomérés, de pierres factices ou artificielles, de moellons agglomérés ; fabricant de parpaings en ciment ; fabricant de pavés, briques ou moellons de scorie, de laitier ; fabricant de tuyaux en ciment. Fabricant de matières isolantes pour l'électricité, d'ambroïne, etc.. Fabricant d'amiante agglomérée, de pâte d'amiante, d'objets en amiante, d'isolateurs en amiante.
SOUS-GRUPE 4 R b BRIQUETERIE, CERAMIQUE DE BATIMENT, POTERIE BRIQUETERIE, TUILERIE.
 4.97. Briqueterie, fabricant de briques, four à briques ; briqueterie en plein air, briqueterie mécanique ; briquetier, malaxeur d'argile, mouleur de briques, cuiseur de briques en plein champ ; cuiseur ; chauffeur de fours. Fabricant de carreaux en terre cuite pour pavage, carrelier ; fabricant de malons, malonnier ; fabricant de tomettes, tomettier.
 4.971. Tuilerie, fabricant de tuiles, four à tuiles, tuilerie mécanique ; fabricant de tuiles creuses, de pannes, de tuiles flamandes, plates, à nervures, à crochet, de nouettes, tuiles de crête, tuiles arêtières, tuiles faïtières ; tuilier, cuiseur de tuiles, de pannes. Fabricant de terres cuites architecturales, de construction, terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment. Fabricant de tuyaux de drainage, drains, tuyaux en poterie.
 4.972. Fabricant de produits céramiques, céramiste ; fabricant de terres cuites, statuettes en terre cuite, émaux, céramiques, produits céramiques émaillés, briques émaillées, carreaux céramiques, carreaux en faïence, laves émaillées. Fabricant de mosaïques, mosaïste. Fabricant de silico-calcaires.
 4.9722. Fabricant d'appareils de chauffage en terre, faïence, poêles en faïence et en terre, cheminées économiques ; potier-fumiste.
POTERIE.
 4.973. Fabricant de poteries de terre ; poterie mate, émaillée, vernissée ; alcarrazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, pots de fleurs, vases poreux pour piles ; potier, dégreneur, tournasseur, tourneur en poterie de terre, polisseur sur terre, cuiseur de poterie, encastreur, désencastreur, useur sur terre cuite.
 4.9730. Fabricant de pipes (s.a.i.).
 4.9731. Fabricant de pipes en terre, préparation de terre de pipe.
 4.9736. Fabricant de produits réfractaires, de briques réfractaires ; fabricant de cassettes, cassettes ou cazettes, casetier, cazetier, fabricant de cornues en terre réfractaire, de creusets, de pots de fusion, de creusets en charbon, plombagine ou graphite ; creusetier, creusiste ; fabricant de mouffles, ustensiles de chimie en terre, tuyaux en terre réfractaire ; fabricant d'agglomérés magnésiens.
GRES AGGLOMERES.
 4.974. Fabricant de grès, grès cérame ; grès mat, vernissé, émaillé, fin, artistique ; fabricant d'appareils sanitaires en grès, de baignoires en céramique, de garde-robes, de sièges inodores ; fabricant de bonbonnes, touries, dames-jeannes, bouteilles en grès ; fabricant de briques et pierres blanches en grès ; fabricant de pavés, dalles en grès, en pyrogranit ; fabricant de tuyaux en grès ; potier en grès cérame, tourneur en poterie de grès ; fabricant de cruches en grès, cuiseur de cruches en grès.

4.975. Fabricant de meules artificielles, meules agglomérées, meules céramiques, meules d'émeri.
(1) Charpentier en fer, 4.73 ; charpentier en bateaux, 4.623.
(2) Menuisier en meubles, 4.66 ; en sièges, 4.662.

Dès lors que l'ouvrier, l'ETAM ou le cadre sont bien éligibles, la déduction forfaitaire spécifique peut être mise en place. Le type de contrat (CDI, CDD) ou le temps de travail contractuel n'ont pas d'impact. Pour les apprentis et les contrats de professionnalisation, la déduction forfaitaire spécifique ne peut être appliquée qu'à la condition que leur rémunération brute dépasse le montant du SMIC.

Comment mettre en place la déduction forfaitaire spécifique ?

La possibilité d'utiliser la déduction forfaitaire spécifique dans l'entreprise doit être expressément visée dans un accord d'entreprise ou un avis favorable rendu par le CSE (ou rendu avant la création du CSE par le CE ou les DP). L'accord du CSE peut être donné par tout moyen : soit un avis rendu en réunion plénière, soit une consultation individuelle avec retour d'un coupon-réponse, soit la signature d'un document rédigé unilatéralement par l'employeur.

Libre alors à l'employeur de choisir d'appliquer la déduction forfaitaire spécifique pour tous les salariés éligibles ou pour certains d'entre eux. Le choix fait étant susceptible d'être remis en cause chaque année, au plus tard lors de l'établissement de la DSN correspondante à la période d'emploi de décembre.

Attention :

Dans le cas où le recours à la déduction forfaitaire spécifique est validé par un avis favorable des représentants du personnel, dès lors que le CSE viendrait ultérieurement à voter contre l'application de la déduction forfaitaire, alors l'employeur devra récupérer l'accord individuel des salariés pour maintenir l'abattement forfaitaire.

Faute d'accord ou d'avis, il est nécessaire que le salarié donne son accord individuel express. Cet accord peut prendre la forme d'une clause dans le contrat de travail ou la signature d'un avenant. Il faut y informer le salarié des modalités de l'option pour la déduction de 10 % et des conséquences que celle-ci entraînera sur le montant de sa rémunération et la validation de ses droits, notamment en matière de retraite.

Analyse de l'expert :

L'utilisation du contrat de travail pour acter de l'accord du salarié n'est plus prévue par le BOSS depuis une mise à jour du 22 octobre 2021. Il semble donc nécessaire de prévoir pour les nouveaux embauchés un document distinct du contrat de travail par lequel l'employeur informe le salarié de la possibilité d'appliquer l'abattement forfaitaire et lui laisse la possibilité de refuser en retournant une réponse dans un certain délai, par tout moyen conférant date certaine. Lorsque le salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

Que la déduction soit mise en place pour un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise, un avis favorable du CSE ou un accord individuel, ce salarié reste libre à tout moment d'informer l'employeur de son souhait de voir l'application de la déduction forfaitaire spécifique s'arrêter. L'employeur doit alors arrêter l'application du mécanisme dès le début de l'année suivant celle où le salarié a exprimé sa décision.

Comment s'applique la déduction forfaitaire spécifique ?

Le montant brut dont le salarié peut prétendre sur le mois doit être réduit par application d'un taux d'abattement. On obtient alors le brut abattu.

Attention :

En cas de déduction forfaitaire spécifique, le brut doit faire l'objet d'une adaptation par rapport à un salarié non soumis au mécanisme. On doit réintégrer dans le brut avant d'appliquer le taux d'abattement certains éléments de frais professionnels exonérés de charges habituellement. Sont visées les indemnités de panier (hors participation patronale aux titres restaurants), les indemnités de transport (sauf la prime de transport de 4 euros) ou les primes de salissure.

A contrario, ne doivent pas être réintégrées dans l'assiette des cotisations les indemnités et allocations suivantes :

- les indemnités de grands déplacements allouées aux ouvriers non sédentaires du Bâtiment ;
- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres restaurant, dans la limite fixée par les textes, et sous réserve d'une contribution patronale comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre ;
- la prise en charge obligatoire de l'intégralité du coût des titres de transport des salariés travaillant sur chantier par les employeurs d'Île-de-France et 50 % de la prise en charge totale ou partielle de leur abonnement mensuel, pour les employeurs de province, ou les autres salariés d'Île-de-France ;
- les frais de transport exposés à l'occasion des voyages de début et fin de chantier ainsi que les voyages de détente ;
- la mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de transport en commun à destination des salariés pour les conduire sur le lieu de travail ;
- l'attribution par l'employeur d'outils de travail (véhicules, ordinateur, etc.) utilisés uniquement à des fins professionnelles. Si ces outils donnent lieu à une utilisation mixte professionnelle-privée, alors le montant de l'avantage en nature doit être intégré à l'assiette avant application de la déduction ;
- les allocations ou indemnités versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles ;
- la prise en charge directe par l'employeur auprès d'un tiers (hôtelier, restaurateur, entreprise de taxi, etc.) des frais de son salarié en situation de déplacement professionnel (frais d'hébergement, frais de repas, frais de taxi, etc.) ;
- le remboursement des dépenses d'entretien des vêtements de travail ;
- le remboursement des dépenses engagées par le salarié dans le cadre de sa participation à la demande de son employeur à titre exceptionnel à des manifestations organisées dans le cadre de la politique commerciale de l'entreprise ;
- le remboursement des dépenses engagées par le salarié ou prises en charge directement par l'employeur à l'occasion des repas d'affaires dûment justifiés sauf abus manifeste ;
- la prime de transport instituée pour la région parisienne et la province, à défaut de transports en commun, dans la limite de 4 euros.

Ce brut abattu est utilisé pour le calcul des cotisations suivantes : les cotisations de Sécurité sociale, la cotisation Pôle emploi, les cotisations de retraite complémentaire, les contributions à la formation professionnelle, la cotisation chômage-intempérie, les cotisations prévoyance, la cotisation APNAB, le versement transport et la contribution à l'effort de construction. La CSG-CRDS, la cotisation OPPBTP, la cotisation APAS, la cotisation congés payés ou le prélèvement sur la source ne sont pas concernés par l'application de la déduction. Ils doivent donc être calculés à partir du brut avant addition des frais professionnels habituellement exonérés et avant application du taux d'abattement. Lorsque l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique sur la rémunération d'un de ses salariés, celle-là s'étend à toutes les cotisations concernées. Elle ne peut pas s'appliquer que sur une ou certaines des cotisations concernées.

Limites à l'application de la déduction forfaitaire spécifique :

- sur le mois, l'assiette abattu ne peut être inférieure au SMIC ;
- sur l'année civile, l'employeur ne peut réduire l'assiette brute que dans la limite d'un plafond de 7600 euros. Ce plafond des 7600 euros s'applique employeur par employeur pour les salariés travaillant auprès de plusieurs employeurs.

Pour les salariés se voyant appliquer la déduction forfaitaire spécifique, alors l'employeur doit veiller à appliquer un plafond particulier pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales. En effet, le montant de l'allègement annuel ne peut pas dépasser un plafond égal à 130 % de l'allègement auquel aurait pu prétendre ce salarié s'il ne bénéficiait pas de la déduction forfaitaire spécifique.

2/ Changements induits par la mise en place du BOSS au 1er avril 2021

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale a été mis en place au 1^{er} avril 2021. Ce bulletin, appelé BOSS, recense la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Son contenu est opposable aux organismes de l'URSSAF par les employeurs.

A sa mise en place, le BOSS a notamment modifié en profondeur la réglementation historique propre à la déduction forfaitaire spécifique. En pratique, de nombreuses contraintes ont été rajoutées rendant le mécanisme complexe administrativement et moins avantageux financièrement.

Vous trouverez ci-dessous la présentation des changements majeurs introduits par le BOSS au 1^{er} avril 2021 et lors de ses mises à jour suivantes. Changements ayant en principe vocation à s'appliquer dès 2021, 2022 ou 2023 selon les cas, avec risque de redressement URSSAF à la clé pour les employeurs ne mettant pas leurs pratiques en conformité.

1^{er} changement : pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, le salarié doit désormais exposer des frais supplémentaires. Le salarié bénéficiaire doit ainsi exposer à titre personnel des réels frais supplémentaires en exerçant sa profession par rapport à un salarié « lambda ». À savoir des frais de repas, de transport, d'hébergement. L'employeur doit tenir à disposition des agents de contrôle de l'URSSAF des justificatifs pouvant démontrer que le salarié bénéficiaire de la déduction forfaitaire supporte bien personnellement des frais professionnels.

2^e changement : si le salarié est absent tout le mois, on ne peut pas appliquer la déduction forfaitaire spécifique, et ce même si le salarié perçoit des indemnités pour maintien de salaire durant le mois concerné.

Si le salarié est absent uniquement une partie du mois, seule la partie mensuelle de rémunération correspondant à du travail effectif peut se voir appliquer l'abattement forfaitaire des 10 %. La fraction correspondant à un maintien de salaire ne donne pas lieu à application de l'abattement.

3^e changement : si le salarié se voit appliquer la déduction forfaitaire spécifique suite à un accord individuel (et non dans le cadre d'un accord d'entreprise ou d'un avis favorable des IRP), alors l'employeur doit ensuite chaque année réinformer le salarié concerné des avantages et inconvénients du mécanisme et le consulter pour recueillir son choix pour l'année à venir. À défaut d'une telle consultation régulière, l'employeur s'expose à une réintégration sociale du montant déduit de l'assiette.

4^e changement : l'indemnisation des frais de grands déplacements par le biais d'autres formes que des indemnités forfaitaires doit être remontée dans l'assiette du brut pour le calcul du brut abattu. Par exemple, le remboursement au réel sur factures ou le paiement direct auprès de l'hôtelier ou du restaurateur.

3/ Disparition progressive de la déduction forfaitaire spécifique

Un courrier en date du 22 avril 2022 adressé par le ministère des Comptes publics aux fédérations patronales du BTP a annoncé la disparition progressive du mécanisme dans la branche du Bâtiment et dans celle des Travaux publics. Le BOSS a mis en œuvre cette annonce dans une mise à jour datée du 18 novembre 2022.

Les employeurs doivent donc maintenant tenir compte du nouveau contenu du BOSS, la mise à jour du 18 novembre 2022 venant s'appliquer rétroactivement pour l'année 2022. Une entreprise du BTP ne peut donc pas être redressée pour ne pas avoir suivi les versions du BOSS antérieures à la mise à jour du 18 novembre 2022.

Analyse de l'expert:

Il reste à la stricte lecture du BOSS des possibilités de redressements lors d'un contrôle URSSAF au titre de l'année 2021. C'est le cas de la non-réintégration dans l'assiette des frais remboursés au réel ou pris en charge directement par l'employeur. Ou l'application de la déduction en cas d'absence du salarié. Mais un éventuel redressement sur ces points pourrait être contesté en s'appuyant sur la mise à jour du BOSS datée du 22 octobre 2021 qui exclut tout redressement lié à la nécessité d'exposer des frais supplémentaires avant le 1er janvier 2023.

En résumé, l'ensemble des changements introduits par le BOSS depuis le 1^{er} avril 2021 est remis en cause. Le cadre juridique propre à la déduction forfaitaire spécifique est celui qui était en vigueur avant le 1^{er} avril 2021. Donc un cadre plus avantageux pour les entreprises.

Il est de nouveau possible d'appliquer la déduction forfaitaire spécifique même si le salarié n'expose pas de frais supplémentaires. Y compris pendant les absences du salarié.

Il est aussi de nouveau possible de maintenir hors assiette brute les prises en charge directes des frais exposés par le salarié par l'entreprise. Donc les prises en charge directes des frais de grand déplacement ou les dépenses d'entretien des vêtements de travail.

Analyse de l'expert:

Le BOSS en date du 18 novembre 2022 indique que « l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 peuvent faire l'objet d'un cumul avec la déduction forfaitaire spécifique ». Or, cet arrêté vise notamment la prise en charge des frais de repas et des frais d'utilisation des véhicules personnels. Dans le BTP, les indemnités de panier et les indemnités de transport étaient traditionnellement réintégrées à l'assiette des cotisations sociales en cas de recours à la déduction forfaitaire spécifique : on parle de non-cumul. Se pose donc la question de la volonté exprimée par le BOSS : simple erreur de rédaction ou souhait de permettre désormais aux employeurs de ne pas remonter les indemnités de panier et de transport dans l'assiette. Dans l'attente d'une clarification administrative, nous vous invitons à pratiquer un rescrit social sur ce point ou à continuer à remonter dans l'assiette du brut les indemnités de panier et les indemnités de transport.

Enfin, l'obligation de consulter annuellement le salarié si la déduction forfaitaire spécifique n'est pas prévue par un accord d'entreprise ou un accord du CSE est simplifiée. L'employeur est dispensé de procéder à une nouvelle consultation individuelle chaque année.

Analyse de l'expert:

L'absence d'obligation de consultation annuelle est clairement établie pour les salariés ayant accepté la pratique de l'abattement avant le 1er janvier 2023. Mais pour les salariés embauchés à partir de cette date, la question se pose. Dès lors que le salarié accepte bien l'application de la déduction à partir de 2023 en étant informé de l'évolution future du mécanisme, il est à notre sens logique de dispenser l'employeur de recueillir annuellement l'accord du salarié.

Mais ces divers avantages ont une conséquence majeure : la disparition à venir du mécanisme. Cette disparition va prendre la forme d'une réduction progressive du taux d'abattement.

Ces nouveaux taux vont s'appliquer sur la période de paye correspondant à la période travaillée débutant au 1^{er} janvier 2024. Pour les périodes d'emploi accomplies en 2022 et 2023, le taux d'abattement reste le taux classique de 10 %.

Année d'application	Taux d'abattement
2022	10%
2023	10%
2024	9%
2025	8%
2026	7%
2027	6%
2028	5%
2029	4%
2030	3%
2031	1,5%
2032	0%

A partir de 2032, plus aucun abattement forfaitaire pour frais professionnels ne sera réalisable sur les bulletins de paie des salariés du BTP. L'assiette de calcul des cotisations sociales sera égale à 100% de l'assiette brute.

4/ Conclusion

Beaucoup d'entreprises et de cabinets d'expertise-comptable se sont interrogés sur le fait de continuer ou non de pratiquer la déduction spécifique professionnelle depuis les évolutions radicales du printemps 2021. Certains ont même déjà arrêté.

Néanmoins, le choix opéré par le BOSS de créer un dispositif de disparition progressive du mécanisme lui redonne un intérêt réel en termes de réduction de charges pour les employeurs. Car il redonne notamment la possibilité en particulier de pratiquer la déduction sans remonter dans l'assiette les prises en charge non forfaitaires des frais engendrés en grand déplacement et en permet l'utilisation même en cas d'absence.

Donc aux employeurs de se poser à nouveau la question sur leur pratique en ayant désormais une visibilité jusqu'en 2032 sur l'abattement, ses avantages et ses inconvénients.

5/ Annexes

Annexe 1 Courrier pour la mise en place de la déduction forfaitaire spécifique en faveur d'un salarié déjà présent dans l'entreprise

Abattement forfaitaire pour frais professionnels : proposition à un salarié

*Modèle de courrier à utiliser par les entreprises souhaitant
appliquer la déduction forfaitaire pour la première fois à un salarié*

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Nom du salarié
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Objet : Proposition d'opter pour l'abattement forfaitaire pour frais professionnels

M^{me}/M.,

Vous avez pu constater sur vos bulletins de paie que les cotisations sociales assises sur votre salaire sont calculées en fonction de votre rémunération brute.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il existe une autre manière de procéder pour certaines cotisations.

Certaines professions, dont la vôtre, peuvent en effet procéder au calcul desdites cotisations en appliquant sur leur base un abattement pour frais professionnels. Cette méthode consiste alors à calculer les charges sociales sur l'ensemble des sommes brutes composant votre rémunération (salaire, primes, indemnités, etc.), après application d'une déduction forfaitaire de 10 %.

Pour information, le taux de cet abattement va progressivement se réduire : 10 % pour 2023, 9 % pour 2024, 8 % pour 2025, 7 % pour 2026, 6 % pour 2027, 5 % pour 2028, 4 % pour 2019, 3 % pour 2030 et 1,5 % pour 2031.

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale qui prévoit le principe de cet abattement nous impose d'informer chaque bénéficiaire potentiel sur les modalités d'application de ce dispositif et les effets qu'il peut avoir sur la validation de certains droits.

Cette méthode préserve bien entendu l'exactitude des sommes qui vous sont dues. Elle ne s'applique qu'à la seule base de calcul des cotisations sociales, qui se trouve de ce fait réduite par la pratique d'un abattement forfaitaire. En cas d'option pour ce dispositif, votre choix se traduira concrètement pour vous :

- par des cotisations de retraite et de chômage moins élevées et donc, en toute logique, l'acquisition de droits un peu moins importants auprès des régimes concernés ainsi que par des indemnités journalières de Sécurité sociale d'un montant plus faible en cas d'arrêt de travail ;
- et par un salaire net immédiat plus élevé, du fait de la réduction de la base de calcul des cotisations sociales.

Nous vous proposons donc d'opter à l'avenir pour cette méthode de calcul des cotisations sociales. Notre entreprise ne peut toutefois calculer vos cotisations sur la base d'une assiette réduite par la déduction forfaitaire sans avoir au préalable obtenu votre accord sur cette pratique.

C'est pourquoi nous vous remercions de bien vouloir nous adresser ou de nous remettre en main propre le coupon-réponse ci-dessous, daté et signé de votre main, dans les 15 jours de la réception de cette lettre. En l'absence de réponse dans le délai imparti, vous serez considéré comme ayant accepté la mise en place de la déduction forfaitaire.

Si vous décidez d'opter pour ce dispositif, votre accord sera présumé donné jusqu'au 31 décembre 2031.

Sachez que vous garderez toujours la possibilité d'y renoncer à tout moment, à la condition bien entendu de nous faire connaître par écrit votre décision. Dans ce cas, vos cotisations sociales seront alors calculées sans pratique de l'abattement forfaitaire, dès l'année suivant celle où vous aurez renoncé à cette option.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de bien vouloir agréer, M^{me}/M., l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur

.....

Merci de bien vouloir nous retourner ce coupon daté et signé⁽¹⁾

Entreprise :

Nom, prénom du salarié :

- Donne mon accord pour que mes cotisations sociales soient dorénavant calculées selon la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont le principe est posé par le Bulletin officiel de la Sécurité sociale.
- Refuse expressément la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels pour le calcul de mes cotisations sociales.

À, le

Signature du salarié

⁽¹⁾ Cochez la case appropriée.

Courrier pour la mise en place de la déduction forfaitaire spécifique en faveur d'un salarié venant d'être embauché dans l'entreprise :

Annexe 2 Courrier pour la mise en place de la déduction forfaitaire spécifique en faveur d'un salarié nouvellement embauché

Abattement forfaitaire pour frais professionnels : proposition à un nouveau salarié

*Modèle de courrier à utiliser par les entreprises souhaitant
appliquer la déduction forfaitaire à un nouveau salarié*

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Nom du salarié

Adresse

À, le

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° ou courrier remis en main propre en double
exemplaire contre décharge**

Objet : Proposition d'opter pour l'abattement forfaitaire pour frais professionnels

M^{me}/M.,

Vous venez d'intégrer notre entreprise sur un poste permettant l'application d'un mécanisme particulier appelé déduction forfaitaire spécifique (ou abattement forfaitaire pour frais professionnels). Ce mécanisme tend à modifier le montant de certaines cotisations sociales collectées chaque mois sur votre rémunération.

Certaines professions, dont la vôtre, peuvent en effet procéder au calcul desdites cotisations en appliquant sur leur base un abattement pour frais professionnels. Cette méthode consiste alors à calculer les charges sociales sur l'ensemble des sommes brutes composant votre rémunération (salaire, primes, indemnités, etc.), après application d'une déduction forfaitaire de 10 %.

Pour information, le taux de cet abattement va progressivement se réduire : 10 % pour 2023, 9 % pour 2024, 8 % pour 2025, 7 % pour 2026, 6 % pour 2027, 5 % pour 2028, 4 % pour 2029, 3 % pour 2030 et 1,5 % pour 2031.

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale qui prévoit le principe de cet abattement nous impose d'informer chaque bénéficiaire potentiel sur les modalités d'application de ce dispositif et les effets qu'il peut avoir sur la validation de certains droits.

Cette méthode préserve bien entendu l'exactitude des sommes qui vous sont dues. Elle ne s'applique qu'à la seule base de calcul des cotisations sociales, qui se trouve de ce fait réduite par la pratique d'un abattement forfaitaire. En cas d'option pour ce dispositif, votre choix se traduira concrètement pour vous :

- par des cotisations de retraite et de chômage moins élevées et donc, en toute logique, l'acquisition de droits un peu moins importants auprès des régimes concernés ainsi que par des indemnités journalières de Sécurité sociale d'un montant plus faible en cas d'arrêt de travail ;
- et par un salaire net immédiat plus élevé, du fait de la réduction de la base de calcul des cotisations sociales.

Nous vous proposons donc d'opter pour cette méthode de calcul des cotisations sociales. Notre entreprise ne peut toutefois calculer vos cotisations sur la base d'une assiette réduite par la déduction forfaitaire sans avoir au préalable obtenu votre accord sur cette pratique.

C'est pourquoi nous vous remercions de bien vouloir nous adresser ou de nous remettre en main propre le coupon-réponse ci-dessous, daté et signé de votre main, dans les 15 jours de la réception de cette lettre. En l'absence de réponse dans le délai imparti, vous serez considéré comme ayant accepté la mise en place de la déduction forfaitaire.

Si vous décidez d'opter pour ce dispositif, votre accord sera présumé donné jusqu'au 31 décembre 2031.

Sachez que vous garderez toujours la possibilité d'y renoncer à tout moment, à la condition bien entendu de nous faire connaître par écrit votre décision. Dans ce cas, vos cotisations sociales seront alors calculées sans pratique de l'abattement forfaitaire, dès l'année suivant celle où vous aurez renoncé à cette option.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de bien vouloir agréer, M^{me}/M., l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur

.....

Merci de bien vouloir nous retourner ce coupon daté et signé⁽¹⁾

Entreprise :

Nom, prénom du salarié :

- Donne mon accord pour que mes cotisations sociales soient calculées selon la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont le principe est posé par le Bulletin officiel de la Sécurité sociale.
- Refuse expressément la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels pour le calcul de mes cotisations sociales.

À, le

Signature du salarié

⁽¹⁾ Cochez la case appropriée.

Annexe 4 Clause contractuelle permettant la mise en place de la déduction forfaitaire spécifique si le mécanisme est prévu par accord d'entreprise ou accord du CSE

Clause de rémunération contractuelle

(Clause à insérer à la fin des dispositions prévues à la clause « rémunération »)

Le calcul des cotisations sociales afférentes au salaire de M. sera opéré après application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, ce que M., dûment informé, accepte expressément. Le taux de cet abattement va progressivement se réduire : 10 % pour 2022 et 2023, 9 % pour 2024, 8 % pour 2025, 7 % pour 2026, 6 % pour 2027, 5 % pour 2028, 4 % pour 2029, 3 % pour 2030 et 1,5 % pour 2031. Aucune déduction ne sera appliquée à compter du 1er janvier 2032.

Annexe 5 Courrier pour la consultation périodique du salarié dont la déduction est mise en place suite à un accord individuel : à utiliser en 2022 pour les salariés bénéficiant de la déduction avant le 1er janvier 2022

Interrogation périodique du salarié bénéficiant de la déduction forfaitaire spécifique

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Coordonnées du salarié

Adresse

À (*lieu*), le (*date*)

Lettre recommandée avec accusé de réception n° ou lettre remise en main propre contre décharge

Objet : Maintien de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels

M^{me}/M.,

Vous bénéficiez actuellement de la déduction forfaitaire spécifique, dispositif prévu pour certains salariés du BTP.

Ainsi, sur vos bulletins de paie, les cotisations sociales sont calculées sur l'ensemble des sommes brutes indiquées (salaire, primes, indemnités, etc.), après application d'une déduction forfaitaire de 10 %. Avec comme conséquences :

- des cotisations de retraite et de chômage souvent moins élevées et donc l'acquisition de droits légèrement moindres auprès des régimes concernés ainsi que par des indemnités journalières de Sécurité sociale d'un montant plus faible en cas d'arrêt de travail ;
- un salaire net reçu plus élevé, du fait de la réduction de la base de calcul des cotisations sociales.

Pour information, le taux de cet abattement va progressivement se réduire : 10 % pour 2022 et 2023, 9 % pour 2024, 8 % pour 2025, 7 % pour 2026, 6 % pour 2027, 5 % pour 2028, 4 % pour 2019, 3 % pour 2030 et 1,5 % pour 2031.

L'arrêté du 25 juillet 2005 qui prévoit le principe de cet abattement, tout comme le bulletin officiel de Sécurité sociale, nous impose d'informer annuellement chaque bénéficiaire de ses modalités d'application et des effets qu'il peut avoir sur vos droits.

Le présent courrier d'information dispense toutefois l'entreprise de vous informer à nouveau annuellement jusqu'en 2032.

Nous vous proposons de continuer à calculer vos cotisations selon cette méthode.

Vous pouvez cependant renoncer à ce mode de calcul. Dans ce cas, nous calculerions vos cotisations sans utiliser cette technique d'abattement pour frais professionnels. Ces dernières pourraient alors être amenées à augmenter et votre salaire net à diminuer.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ou nous remettre en main propre le coupon ci-dessous, daté et signé de votre main, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, nous serons amenés à considérer que vous acceptez l'application de l'abattement forfaitaire pour l'année à venir.

Si ultérieurement vous changiez d'avis, il vous appartiendrait de nous informer de votre décision par écrit. Votre demande sera alors prise en compte dès l'année suivante.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de bien vouloir agréer, M^{me}/M., nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur



Merci de bien vouloir nous retourner ce coupon daté et signé ⁽¹⁾

Nom – prénom du salarié :

Donne mon accord pour que mes cotisations sociales soient calculées selon la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont le principe est posé par l'arrêté du 25 juillet 2005.

Refuse désormais la méthode dite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels pour le calcul de mes cotisations sociales. Je comprends que l'abattement cessera de s'appliquer à partir des rémunérations versées pour la période de travail commençant le

À, le

Signature du salarié

⁽¹⁾ Cocher la case appropriée.